



MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE N° : 2018-02
DATE DE PUBLICATION : 15 mai 2018

**PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

**LIBELLÉ DU MARCHÉ : TRANSPORT NON SCOLAIRE (Piscine-Périscolaire)
SERVICE : Transports**

**Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 25 juin 2018
12h00**

Article 1 : Présentation du marché

1.1 Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :
La mise à disposition d'un véhicule et d'un conducteur pour le transport collectif d'élèves et des accompagnateurs pour la commune d'Héricy, lors de leurs déplacements vers la piscine de la Faisanderie à Fontainebleau et vers les lieux d'activités pour les domaines scolaire et périscolaire.

1.2 - Décomposition des lots

1.2.1 - Dispositions générales concernant l'allotissement

Les prestations sont réparties en 2 lots distincts. Les prix forfaitaires se basent sur le ou les trajets en charge « aller – retour » (rotation).

1.2.2 - Désignation des lots :

Le prestataire doit obligatoirement répondre à l'ensemble du lot.

Lot 1 Piscine :

Piscine : la Faisanderie à Fontainebleau : transfert aller – retour avec car et son conducteur, entre les mois d'octobre à juin, pour un transport variant de 50 à 61 personnes en fonction des périodes scolaires et du nombre d'enfants.

- Le prestataire établit une tarification forfaitaire par rotation.
- Le prestataire est autorisé à sous-traiter le service sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter strictement les conditions générales du marché

Lot 2 : Sorties scolaires et périscolaires : transfert à la demande par bon de commande établi minimum 8 jours avant la date de la sortie comprenant le trajet aller – retour avec car et son conducteur.

Le prestataire établit une tarification T.T.C. comprenant :

- Forfait de prise en charge (1^{ère} heure comprise)
- Prix (€) par heure
- Prix de la demi-heure
- Prix en euros par kms pour un bus jusqu'à 26 places
- Prix en euros pour un bus de 27 à 61 places
- Remise forfaitaire par heure pour déplacement compris entre 09h00 et 15h45

Le prestataire n'est pas autorisé à sous-traiter le service.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 4 fois, chaque reconduction faisant courir une période de 12 mois.

Chaque reconduction fait l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur adressée au plus tard deux mois avant la fin de la période en cours. Le Pouvoir Adjudicateur notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, sa décision de reconduire le marché au titulaire.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction conformément à l'article 16 du Code des Marchés Publics.

En cas de non reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Pièce n°1 : Le Règlement de Consultation
- Pièce n°2 : L'Acte d'Engagement
- Pièce n°3 : Le CCTP incluant en annexe les notices explicatives
- Pièce n°4 : Le CCAP
- Pièce n°5 : Le Bordereau des Prix
- Pièce n°6 : L'attestation sur l'honneur du candidat

Article 3 : Délais d'exécution

Le délai commence à courir à compter de la date notifiée au titulaire du lot, prévue au 1^{er} septembre 2018.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché) et du présent CCAP.

Le prestataire est inscrit au Registre des entreprises de transport routier de personnes selon le décret 85-891 du 16 août 1985.

Le titulaire est tenu de prévenir, en cas de grève, l'organisateur au plus tard 48 heures avant le début de celle-ci.

4.2 - Conditions d'exécution

Le responsable du groupe transporté ou personnel d'encadrement de celui-ci étant entièrement responsable de ses enfants ou adolescents, il est recommandé au conducteur de s'adresser à lui pour tout problème de discipline.

Le conducteur devra participer, si besoin, au chargement, rangement et déchargement des soutes. Il est seul responsable du rangement dans les soutes et de leur fermeture.

Le conducteur devra obligatoirement connaître l'itinéraire du circuit qu'il effectue.

Le conducteur devra disposer de sacs en matière plastique à distribuer en cas de nécessité ainsi que d'une poubelle.

Le transporteur prendra ses dispositions pour que le personnel encadrant puisse pénétrer dans le car si besoin (conducteur joignable si car fermé).

Quel que soit le lot concerné, le prestataire s'engage à fournir un véhicule équipé de ceintures de sécurité.

4.3 - Formation des conducteurs

Sans objet.

Article 5 : Vérifications et admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du CCAG – FCS.

Une procédure de contrôle sur la qualité du service rendu pourra donner lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 5 du CCTP du présent marché.

L'entreprise est tenue d'exécuter les services de transport dont elle est attributaire quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

6.2 - Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à une obligation d'information et de conseil, notamment en ce qui concerne les modalités de prestations non prévues par le cahier des charges.

6.3 - Continuité du service public

Le titulaire concourt à l'exécution du service public, et à ce titre s'engage, dans la limite du possible, à assurer la continuité du service.

6.4 - Modification du service en cas de non satisfaction

La collectivité se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement d'un conducteur qui ne donnerait pas satisfaction ou qui aurait enfreint les stipulations du cahier des charges. Dans ce cas de figure, le titulaire s'engage à remplacer le conducteur dans les meilleurs délais.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise propriété de la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avances

9.1 - Avance forfaitaire

Sans objet.

9.2 - Avance facultative

Sans objet.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, pour chacun des lots, en annexe de l'acte d'engagement.

10.2 - Contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont fermes la première année. Ils seront révisés par application du coefficient de révision dans le cas d'une reconduction du marché pour une période suivante.

Les prix sont réputés comprendre, notamment :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- Les impôts et redevances éventuels d'occupation du domaine public auxquels sont assujettis les services,
- Le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- Les charges relevant des obligations d'assurances,
- Les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des matériels, sauf action récursoire contre qui de droit,
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le transporteur est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution du service.

10.2 - Modalités de variations dans les prix

Les prix sont fermes la première année. Ils seront révisés par application du coefficient de révision dans le cas d'une reconduction du marché.

Les prix du présent marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [07321E(n)/07321E(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

Lot n° 1 et n°2 = 07321E : indice des prix à la consommation 5IPC°, ensemble des ménages France entière (métropole et DOM) classification par fonction de consommation ; service de transport ; transport routier de voyageurs

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi à la millième arithmétique.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à la fin de la première année soit en septembre 2019 et sera appliqué à l'ensemble des prix de bordereaux.

La révision est effectuée en utilisant la dernière valeur d'index publiée à la date du 1^{er} septembre 2018 et les prix révisés seront appliqués pour l'année de reconduction éventuelle de septembre 2019 à août 2020.

10.2 - Modalités de variations dans les prix

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- Le numéro du marché et du bon de commande,
- La prestation exécutée,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- La date de facturation,

- Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse conforme au bon de commande.

11.2 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur pour les collectivités publiques.

Article 12 : Pénalités

Voire CCTP, article 5.

Article 13 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le transporteur devra bénéficier d'une assurance responsabilité civile et préciser s'il existe un plafond ou une franchise en cas de dommages corporels et matériels.

Le titulaire s'engage à contacter une assurance illimitée de type « risque des tiers et voyageurs transportés », de sorte que la responsabilité civile de l'organisateur ne puisse en aucun cas être évoquée lorsque, à la suite d'un accident, des dommages sont subis par des tiers, y compris les personnes transportées.

Article 14 : Résiliation du marché

Les stipulations du CCAG, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 15 : Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Lu et approuvé

Le :
(Signature)